

GE_GERICHTE ATAS/131/2020 vom 21. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_131_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/131/2020 du 21 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/131/2020 del 21 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 7 CPC et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10), relevant de la LCA, à l'application de laquelle l'art. 24.2 des conditions générales d'assurance (édition 2015 ; ci-après : CGA) renvoie du reste pour les états de faits qui ne sont pas réglés par elle. Par ailleurs, selon l'art. 25 CGA, le preneur d'assurance, l'assuré ou l'ayant droit ont le choix entre le for ordinaire ou celui de leur domicile en Suisse. La compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce paraît ainsi prima facie établie.

E. 2

Les litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie ne sont pas soumis à la procédure de conciliation préalable de l'art. 197 CPC lorsque les cantons ont prévu une instance cantonale unique selon l'art. 7 CPC

A/4381/2019 - 6/8 - (ATF 138 III 558 consid. 4.5 et 4.6 ; ATAS/577/2011 du 31 mai 2011), étant précisé que le législateur genevois a fait usage de cette possibilité (art. 134 al. 1 let. c LOJ). En vertu de l'art. 243 al. 2 let. f CPC, la procédure simplifiée s'applique quelle que soit la valeur litigieuse aux litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la LAMal.

E. 3

a. Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) ; cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). À teneur de l'al. 2, le tribunal peut renoncer à ordonner des mesures provisionnelles lorsque la partie adverse fournit des sûretés appropriées. L'art. 262 CPC précise que le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment les mesures suivantes : interdiction (let. a) ; ordre de cessation d'un état de fait illicite (let. b) ; ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers (let. c) ; fourniture d'une prestation en nature (let. d) ; versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit (let. e). b. Comme première condition d'application de l'art. 261 CPC, le requérant doit rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (François BOHNET, in Commentaire romand, CPC, 2019, n. 7 ad art. 261 CPC). Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la

possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement ; le juge peut en outre se limiter à un examen sommaire des questions de droit (ATF 139 III 86 consid. 4.2 et les arrêts cités). Les autres conditions sont la vraisemblance d'une atteinte ou du risque d'atteinte, ainsi que la vraisemblance d'un risque de préjudice difficilement réparable, lequel suppose l'urgence (François BOHNET, op. cit., n. 10 ss ad art. 261 CPC). Le dommage difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle ; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent (ATF 138 III 378 consid. 6.3).

E. 4

En l'espèce, en l'absence d'une décision, comme c'est le cas dans le domaine qui est régi par la LCA, la question de la restitution de l'effet suspensif à un recours ou une demande n'est pas pertinente. En revanche, la question de l'octroi de mesure provisionnelle, par le biais d'une interdiction qui serait faite à la défenderesse

A/4381/2019 - 7/8 - d'accomplir certains actes ainsi que de la condamnation de celle-ci à la poursuite du versement des prestations dues selon le contrat d'assurance, se pose.

E. 5

a. En l'occurrence, le demandeur n'invoque pas de motifs particuliers à l'appui de sa requête de mesures provisionnelles. b. Le demandeur n'indique pas – et il n'apparaît pas établi, même au degré de la vraisemblance – sur quelle base il pourrait, à titre provisionnel, empêcher la défenderesse de lui réclamer le remboursement des indemnités journalières versées, au titre de l'enrichissement illégitime selon les art. 62 ss CO, et d'intenter des poursuites selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1) à cette fin, ni en quoi il pourrait subir un préjudice difficilement réparable en l'absence d'une telle mesure provisionnelle. c. On ne voit pas non plus quelle disposition légale permettrait, en application de l'art. 262 let. e CPC, le versement, avant l'issue du litige au fond, des indemnités journalières dont le paiement est sollicité par l'assuré. Cela reviendrait en outre à traiter, prématurément, le fond du litige. Au surplus, et indépendamment de la question de la recevabilité de la conclusion en constatation de l'inexistence de la dette du montant réclaté par la défenderesse dans ses courriers, il n'apparaît pas en l'état et prima facie que la prétention du demandeur, qui invoque pour une grande part des rapports de son psychiatre traitant et d'un médecin de la clinique psychiatrique, soit plus vraisemblable que celle de la défenderesse, qui fonde sa position essentiellement sur le rapport d'expertise de la Dresse E_____ et sur le rapport du détective privé. d. Il n'apparaît dès lors pas d'emblée que l'assuré serait menacé d'un dommage difficile à réparer ou que ses prétentions envers la défenderesse seraient manifestement bien fondées.

E. 6

En conséquence, la requête en « mesures provisionnelles » formée par l'assuré doit être rejetée.

E. 7

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC et 22 al. 3 let. b de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du

E. 11

octobre 2012 [LaCC – E 1 05]). * * * * *

A/4381/2019 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant sur incident Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.